

Règlement numéro 443-2024 modifiant : Les règlements 333-2018, 249-2011 et 151-2002

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le mardi 13 février 2024, à la salle du conseil de la municipalité au 221 rue Centrale, sous la présidence du maire Jean-François Gendron

Sont également présents les conseillers suivants;

M. Mario Archambault
M. Sylvain Poirier
M. Raymond Martin
M. Jacques Mailloux
M. Mario Prévost
Mme Louise Théorêt

M. Éric Beaulieu, directeur général et greffier-trésorier est également présent.

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier la tarification dans certains règlements;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 16 janvier 2024;

PAR CES MOTIFS, il est procédé au dépôt de la présentation du premier projet du règlement 443-2024

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent projet de règlement porte le titre de : **Règlement numéro 443-2024 modifiant : Les règlements 333-2018, 249-2011 et 151-2002**

ARTICLE 3 – OBJET

Le règlement modifie certains articles des règlements 333-2018 sur les permis et certificats, le règlement 249-2011 sur les colporteurs et le règlement 151-2002 sur les dérogations mineures.

ARTICLE 4 - LES GÉNÉRALITÉS

Le règlement remplace l'article 2.6 g) du règlement 333-2018 sur les permis et certificats. Il modifie l'article 5 du règlement 249-2011 portant sur les colporteurs. Il modifie l'article 13 du règlement 151-2002 portant sur les dérogations mineures.

ARTICLE 5 – Remplacement de l'article 2.6 g) du règlement 333-2018 sur les permis et certificats

L'article 2.6 g) Devoirs et responsabilités du requérant d'un permis ou certificat d'autorisation est modifier par l'ajout suivant.

g) Soumettre au fonctionnaire désigné, dès que les fondations sont en place, un certificat de localisation avec un tracé du bâtiment en sa phase de construction, préparé et signé par un arpenteur-géomètre. Tout certificat de localisation des fondations doit montrer la localisation exacte des fondations par rapport aux limites cadastrales du terrain. **Un dépôt de mille dollars (1000\$) est exigé lors de l'émission du permis et remboursé au moment de la réception du certificat de localisation. Ce règlement s'applique aussi pour les piscines creusées.**

ARTICLE 6 – Remplacement de l'article 5 du règlement 249-2011 portant sur les colporteurs.

L'article 5 du règlement est modifié par le texte suivant :

Permis de colporteur ~~50\$/jour/personne~~ **75\$/jour/ personne**
Organisme municipal Sans frais

ARTICLE 7 – Remplacement de l'article 13 du règlement 151-2002 règlement sur les dérogations mineures.

Celui qui demande une dérogation mineure doit au préalable déposer la somme de trois cents dollars (300\$) à titre de frais exigé pour l'étude de toute demande visant une disposition réglementaire avant la réalisation des travaux et de six cents dollars (600\$) afin de régulariser une situation dérogatoire existante. Cette somme n'est pas remboursable. Les frais exigibles sont indexés annuellement au 1^{er} janvier selon l'indice des prix à la consommation moyen de septembre à septembre.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-François Gendron
Maire

Éric Beaulieu
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 16 janvier 2024

Adoption du premier projet de règlement : 16 janvier 2024

Adoption du règlement : 13 février 2024

Entrée en vigueur : 14 février 2024